

# Seniors : fin des mises à la retraite avant 65 ans

## Soixante, soixante-cinq ans ?

### L'âge légal de départ à la retraite reste sujet à interrogations...

Il est actuellement possible qu'un salarié décide de partir à la retraite dès 60 ans alors même que le nombre de ses trimestres totalisés ne lui permet pas de bénéficier d'une retraite de Sécurité sociale à taux plein. Mais la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a affirmé le principe selon lequel l'employeur ne peut imposer à un salarié une mise à la retraite avant 65 ans<sup>1</sup>.

Toutefois, la loi de 2003 a maintenu, par exception, la possibilité pour l'employeur de mettre d'office un salarié à la retraite avant 65 ans dans deux cas :



- lorsque les branches ont conclu des accords qui abaissent en dessous de 65 ans l'âge à partir duquel les employeurs peuvent procéder à la mise à la retraite de leurs salariés âgés d'au moins 60 ans et qui peuvent bénéficier d'une retraite de base à taux plein. Ces accords doivent aussi prévoir des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle,
- lorsque le salarié est en fin de dispositif de préretraite (préretraite progressive, cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés).

La loi de finances de la Sécurité sociale pour 2007 met fin au premier de ces cas. Elle supprime en effet la possibilité de conclure de tels accords, à compter du 22 décembre 2006. En outre, à partir de cette date, la loi de financement prévoit que ces accords conclus et étendus ces-

seront de produire leurs effets au 31 décembre 2009.

Au 31 décembre 2007, la loi de financement prévoit la suppression des accords qui ont octroyé aux employeurs la possibilité de mettre des salariés en retraite avant 60 ans.

### Des mécanismes incohérents

En revanche, la loi de financement pour la Sécurité sociale ne remet pas en cause ni les cessations d'activité entre 60 et 65 ans, qui sont organisées en application d'un accord professionnel ou d'une convention de préretraite progressive, ni l'octroi de tout autre avantage de préretraite défini avant la publication de la loi du 21 août 2003.

Ainsi dans l'hypothèse où une mise à la retraite viendrait déroger à ces nouvelles conditions, la rupture du contrat de travail s'analyserait en un licenciement nul.

La loi de financement de la Sécurité sociale prévoit cependant une nouvelle modalité de départ à la retraite  *négocié*  avant 65 ans. Cette possibilité, qui sera ouverte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014, permettra que soit organisé d'un commun accord par l'employeur et le salarié le départ en retraite de celui-ci. De fait, ce dispositif illustre les incohérences des dispositifs à l'égard des seniors : le législateur tente de les maintenir dans l'emploi par certains mécanismes incitatifs telle que la surcote mais il laisse perdurer des possibilités de départ avant 65 ans ! ■

[cavaille-coll@cfecgc.fr]

1. Cet âge correspond à l'âge auquel l'assuré peut bénéficier d'une retraite de Sécurité sociale à taux plein indépendamment de sa durée d'assurance.